COMMUNE DE MARSANNAY-LA-CÔTE

Date : 05/01/2026 **Folio N° 2026-02R**

Nomenclature : 6.4 - autres actes réglementaires **N° 2026/03**

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DE 2026 DES COMMERCES DE DÉTAIL EMPLOYANT DES SALARIÉS ET DE LA BRANCHE AUTOMOBILE

LE MAIRE DE MARSANNAY-LA-CÔTE,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », donnant la possibilité de supprimer le repos dominical des salariés dans les commerces de détail dans la limite maximale de douze dimanches par an, et obligeant le Maire à demander l'avis du Conseil Municipal avant prise de décision, ainsi qu'à avoir, au-delà de 5 dimanches par an, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune et membre ;

Vu la délibération du 25 septembre 2025 du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole sur les ouvertures dominicales pour l'année 2026, qui est proposée après concertation avec les représentants des Pôles Commerciaux de la Métropole sous l'égide de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon (CCI), et consultation des organisations des partenaires sociaux d'employeurs et de salariés, et portant sur les dates suivantes :

En ce qui concerne **le commerce de détail hors branche « automobile »** :
- le 11 janvier 2026 (premier dimanche des soldes d'hiver),
- le 29 novembre 2026 (dimanche qui suit le Black Friday),
- le 6 décembre 2026 (dimanche des fêtes de fin d'année),
- le 13 décembre 2026 (dimanche des fêtes de fin d'année),
- le 20 décembre 2026 (dimanche des fêtes de fin d'année).

En ce qui concerne **la branche « automobile »**, et compte tenu d'un accord commun trouvé depuis quelques années qui autorise l'ouverture de ces commerces 5 dimanches par an :
- le 18 janvier 2026,
- le 15 mars 2026,
- le 14 juin 2026,
- le 13 septembre 2026,
- le 11 octobre 2026.

Ainsi, les commerces de détail employant des salariés doivent respecter la règle du repos dominical. L'article L. 3132-26 du code du travail donne compétence aux maires pour déroger à cette règle.

Vu la délibération n° 2025-59 par laquelle le Conseil Municipal de Marsannay-la-Côte émet un avis favorable :
- à la dérogation au repos dominical des commerces de détail les 11 janvier 2026, le 29 novembre 2026, le 6 décembre 2026, le 13 décembre 2026, le 20 décembre 2026.
- à l'ouverture des commerces de la branche automobile les 18 janvier 2026, le 15 mars 2026, le 14 juin 2026, le 13 septembre 2026, le 11 octobre 2026.
- à toute(s) autres dates qui pourraient être décidées par le Conseil Métropolitain Dijon Métropole,

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20260105-ARRETE2026-03-AR
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-CÔTE

Date : 5 janvier 2026 **Folio N° 2026-02V**

ARRÊTÉ:

Article 1er : **Tous les commerces de détail employant des salariés**, situés sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte, sont autorisés à ouvrir au public leurs établissements et à suspendre de ce fait le repos hebdomadaire de leur personnel salarié, les dimanches :

- le 11 janvier 2026 (premier dimanche des soldes d'hiver),
- le 29 novembre 2026 (dimanche qui suit le Black Friday),
- le 6 décembre 2026 (dimanche des fêtes de fin d'année),
- le 13 décembre 2026 (dimanche des fêtes de fin d'année),
- le 20 décembre 2026 (dimanche des fêtes de fin d'année).

Article 2 : **Tous les commerces de la branche « automobile »**, situés sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte, sont autorisés à ouvrir au public leurs établissements et à suspendre de ce fait le repos hebdomadaire de leur personnel salarié, les dimanches :

- le 18 janvier 2026,
- le 15 mars 2026,
- le 14 juin 2026,
- le 13 septembre 2026,
- le 11 octobre 2026.

Article 3 : Cette dérogation doit s'appliquer dans le respect du droit du travail.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Marsannay-la-Côte, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- l'unité départementale de Côte d'Or de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) - 21 boulevard Voltaire - BP 81110 - 21011 DIJON Cedex ;
- Monsieur le Président de Dijon Métropole ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie.

Fait à Marsannay-la-Côte, le 05 janvier 2026

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20260105-ARRETE2026-03-AR
Date de réception préfecture : 05/01/2026